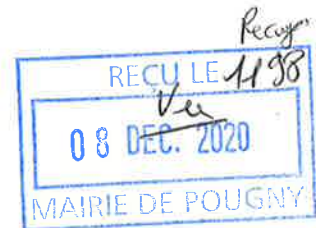


Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse



ARRÊTÉ

**autorisant des battues administratives aux sangliers
dans la réserve de chasse des Îles de l'Etournel du 11 décembre 2020 au 30 juin 2021**

La préfète de l'Ain

Vu le livre IV, titre II, du code de l'environnement relatif à la chasse et notamment les dispositions des articles L.427-1 et L.427-6 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1969 instituant une réserve de chasse sur le territoire des communes de Pougny, Collonges, Vulbens et Chevrier ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 27 août 2020 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU le courrier à l'attention du président de la fédération des chasseurs de l'Ain, signé par la préfète de l'Ain le 2 décembre 2020, concernant la mise en œuvre de dérogations au confinement relatives à l'exercice de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

VU la lettre de mission à l'attention du président de la fédération des chasseurs de l'Ain, signée par la préfète de l'Ain le 5 novembre 2020, concernant la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Gabriel LAGRIFFOUL, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer, du 11 décembre 2020 au 30 juin 2021, régulièrement et chaque fois que nécessaire, des battues administratives de dé-cantonnement et de régulation de sangliers sur le territoire de la réserve de chasse des Îles de l'Etournel (communes de Collonges et de Pougny).

Article 2

Ces battues sont organisées sous la responsabilité de Monsieur Gabriel LAGRIFFOUL ou, en cas d'empêchement, de Monsieur Éric MONTOLY.

En cas de nécessité ou de soutien, Messieurs Gabriel LAGRIFFOUL et Eric MONTOLY peuvent faire appel aux lieutenants de louveterie des autres circonscriptions du département de l'Ain.

Article 3

Le directeur de la battue, ou son suppléant désigné, est personnellement responsable de l'application stricte du présent arrêté.

Le directeur de la battue détermine, en concertation avec le représentant de la fédération des chasseurs de l'Ain, les modalités de réalisation des interventions (date, horaires, lieu de rendez-vous, prélèvements éventuels, etc.).

Les interventions se déroulent le vendredi.

Les tireurs sont nommément désignés par le directeur de la battue, dans la mesure où ces tireurs auront fait part de leurs participations auprès du directeur de battue au préalable. Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours.

Les séances de délocalisation et/ou de régulation sont réalisées en coordination avec un représentant du groupement des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie, après qu'en ait été tenue informée la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Messieurs les maires des communes de Collonges et Pougny devront être avisés de l'organisation des battues, de même que la direction départementale des territoires de l'Ain, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération des chasseurs de l'Ain, la compagnie nationale du Rhône et la société nationale des chemins de fer.

Les jours de battues, l'accès à la réserve de chasse est interdit à toute personne non concernée par les interventions.

Article 4

En cas de battues de dé-cantonement, l'utilisation de chiens est interdite.

En cas de battues de régulation (avec tir) :

- aucune consigne de tir ne prévaut ;
- seuls peuvent être utilisés des chiens courants « créancés » au sanglier. Les conducteurs de chiens peuvent détenir une arme de chasse à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être utilisée qu'en cas de danger ou de défense des chiens menacés. Seul le tir à l'arrêt est possible et le chasseur approvisionne son arme une fois immobile ;
- les tireurs restent sous la surveillance du directeur de la battue. Le tir des sangliers ne peut se faire qu'à l'aide de balles, à l'exclusion de toute chevrotine et de cartouche à plomb.

La poursuite d'autres espèces de gibier est interdite.

Après la battue, le directeur de la battue fait procéder, si nécessaire, à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 5

Tous les animaux prélevés doivent être bagués.

En cas de remise aux participants des séances de régulation, dans la limite d'une consommation familiale, aux exploitants agricoles ou à une œuvre de bienfaisance, après que les examens sanitaires obligatoires aient été dûment réalisés, le bracelet d'identification fourni par la fédération des chasseurs est apposé par le lieutenant de louveterie.

En cas de remise de la venaison aux membres des sociétés communales de chasse, ces dernières apposent leur bracelet d'identification sur l'animal prélevé.

Article 6

Après chaque séance, le directeur de battue établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux tués et les incidents éventuels survenus au cours de l'intervention. Ce procès-verbal est adressé au directeur départemental des territoires de l'Ain. Dès le 1^{er} mars 2021, un compte rendu général est adressé au directeur départemental des territoires de l'Ain par le directeur de battue ; il fera mention :

- du degré d'efficacité des séances,
- du relevé général des animaux tués,
- des difficultés rencontrées dans l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent, ainsi que celles relevant de la réglementation générale en matière de police de la chasse et de protection de la faune sauvage, seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et règlements.

Article 8

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris via l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, compagnie de Bourg-en-Bresse ;
- Monsieur Gabriel LAGRIFFOUL, lieutenant de louveterie, 41 Pré Favière 01550 Pougny,
- Monsieur Éric MONTOLY, lieutenant de louveterie, 159 chemin du château 01220 Divonne-les-Bains,
- Monsieur Christian BEAUDET, président du groupement des lieutenants de louveterie de l'Ain, 2289 route de la Sauge 01300 Saint-Benoît,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

ainsi qu'à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua,
- Messieurs les maires de Collonges et Pougny,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du groupement des lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 décembre 2020

La préfète,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
Le chef de service.


Jean ROYER